



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-230

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

POSE ET DEPOSE D'ILLUMINATIONS FESTIVES HIVERNALES DE FIN D'ANNEE

Pour la pose et dépose des illuminations festives hivernales de fin d'année, il est proposé la passation de l'accord-cadre à bons de commande n° 2319.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5°,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la réception du premier bon de commande,

Considérant que l'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme, que le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois et la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois,

Considérant que le montant maximum annuel est de 55 000 € HT,

Considérant que le montant maximum annuel HT est identique pour chaque période de reconduction,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation de l'accord-cadre de travaux n° 2319 conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

La société CITEOS entreprise BRONNAZ ayant son siège social à Avenue du 8 Mai 1945 – 73000 BARBERAZ

Pour un montant maximum annuel de 55 000 € HT ;

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent accord-cadre ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-230**

Objet de l'acte : POSE ET DEPOSE D'ILLUMINATIONS FESTIVES HIVERNALES DE FIN D'ANNEE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 29 septembre 2023

Annexe(s) : ACTE D'ENGAGEMENT, CCAP, CCTP

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230929-lmc1H30108H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30108H1

Date de transmission en Préfecture : 11 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 11 octobre 2023

Publication : du 12 octobre 2023 au 12 décembre 2023